

Décret N° 78-555 du 24 mai 1978, portant institution d'un siège auxiliaire du Tribunal Immobilier de Tunisie à Monastir.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 87-26 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au Conseil Supérieur de la Magistrature et au Statut des Magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret du 19 Février 1967, portant réorganisation du Tribunal Immobilier de Tunisie ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 74-1033 du 16 novembre 1974, portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret N° 76-480 du 5 novembre 1976, portant fixation de la loi des cadres du Ministère de la Justice;

Vu le décret N° 77-30 du 12 janvier 1977, portant création et suppression d'emplois à la loi des cadres;

Vu la loi N° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour la gestion 1978;

Vu l'avis du Ministère de la Justice;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. --- L'article 2 du décret sus-visé du 19 février 1967 est modifié comme suit :

Article 2. (nouveau). --- Le siège principal du Tribunal Immobilier est à Tunis, des sièges auxiliaires sont institués dans les Villes de Sousse - Sfax - Bizerte - Menzel Bouzelfa et Monastir.

La compétence territoriale du siège principal et des sièges auxiliaires est fixée par décret.

Art. 2. --- Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 mai 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier Ministre

Hédi NOURA